

## Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : consultation publique

### Formulaire de réaction d'EDORA

#### Modalités de la consultation publique :

- **Le 31 mai 2022** : la CWaPE présente le projet de méthodologie soumis à concertation ;
- **Le 1<sup>er</sup> juin 2022** : la CWaPE publie sur son site internet le projet de méthodologie soumis à concertation et la documentation afférente ;
- **Le 27 juin 2022** : audition publique des acteurs de marché. Au cours de cette audition, les acteurs de marché auront l'opportunité de présenter oralement leurs remarques concernant le projet de méthodologie tarifaire ;
- **Le 31 août 2022** : les acteurs de marché envoient à la CWaPE leur avis écrit, à travers le présent formulaire, sur le projet de méthodologie tarifaire.

## TITRE I. GÉNÉRALITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
2	–	5	<p>Dans les slides supportant sa présentation du 31 mai dernier aux acteurs du secteur, la CWaPE admet que « [s]ans synchronisation <u>locale</u> des consommations et productions, les besoins de renforcement et les coûts associés risquent d'augmenter ». EDORA ne peut dès lors que regretter que, dans sa proposition de méthodologie tarifaire 2024-2028, la CWaPE fasse complètement fi des articles 21 (« Autoconsommateurs d'énergie renouvelable ») et 22 (« Communautés d'énergie renouvelable ») de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED-II).</p> <p>EDORA rappelle tout d'abord que la CWaPE est tenue de mettre en œuvre la législation européenne, que celle-ci ait été, ou non, correctement transposée en droit wallon.</p> <p>Concrètement, EDORA appelle tout d'abord la CWaPE à supprimer les frais de réseau et autres redevances pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment, comme le prévoit l'article 21, §4 de la directive RED-II, lequel exige que les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment soient soumis collectivement aux mêmes frais d'accès au réseau et autres frais et redevances que les autoconsommateurs individuels, c'est-à-dire, en vertu de l'article 21, §2, à « aucun frais ou redevance pour l'électricité de source renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux ».</p> <p>S'agissant des communautés d'énergie renouvelable, EDORA voit dans l'absence totale d'avantage tarifaire en leur faveur, non seulement une entorse évidente au principe de réflexivité des coûts, mais également une occasion manquée de pouvoir répondre au NIMBYsme en favorisant</p>	

		<p>financièrement la consommation d'électricité produite localement, comme le prévoit l'article 22, §4, de la directive en exigeant un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable en garantissant entre autres qu'elles soient soumises à des frais de réseau reflétant les coûts.</p> <p>EDORA craint par ailleurs que l'introduction alternative d'un tarif solaire avantageux, mais facultatif et uniquement accessible aux consommateurs équipés d'un compteur communicant, ne suffise pas à régler les problèmes de congestion et de surtension – avec déclenchement des onduleurs et perte de production photovoltaïque – déjà observés dans certaines rues, sans renforcements conséquents des réseaux. A l'inverse, favoriser le « circuit court », en stimulant l'autoconsommation collective et locale par des tarifs préférentiels, permettrait sans doute d'atteindre le même objectif à bien moindre coût mais aussi à bien moindre manque à gagner relatif qu'en permettant la (quasi) gratuité inconditionnelle des frais de réseaux durant les heures solaires, y compris dans les nombreuses zones où la distribution des productions photovoltaïques ne pose en fait aucun problème. Sans parler des effets vertueux des communautés d'énergie et des activités de partage en général sur le déploiement local des énergies renouvelables, sur l'électrification et le pilotage « éclairé » des usages et sur la mutualisation des installations de stockage éventuelles.</p> <p>Last but not least, le mécanisme incitatif aveugle privilégié par la CWaPE, aux dépens du mécanisme résolument local et ciblé préconisé par l'Union Européenne, n'est en outre pas sans effet pervers sur le développement de la filière photovoltaïque. En effet, une tension tarifaire très basse ou nulle durant les « heures solaires » n'a pas seulement pour effet (positif) d'inciter les consommateurs à consommer de préférence pendant lesdites heures, elle réduit également d'autant l'incitant à investir dans sa propre installation PV ...</p>	
--	--	---	--

## TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	4	32, §§ 1 et 3	EDORA est favorable à l'introduction d'un terme « qualité » dans la détermination (minoration ou majoration) du revenu autorisé et comprend que la CWaPE souhaite mettre une telle réforme en œuvre graduellement. Nous estimons toutefois que rien n'empêche de prendre en compte l'indicateur de « <i>nombre de demandes d'études, d'offres et de raccordement avec dépassement des délais légaux</i> » dans le terme « qualité » dès 2024 (plutôt qu'en 2028 !).	<p>Au §1<sup>er</sup>, modifier la numérotation des indicateurs de performance du paragraphe en attribuant le numéro 4° au « <i>nombre de demandes d'études, d'offres et de raccordement avec dépassement des délais légaux</i> » ;</p> <p>Modifier comme suit le §3 : <i>Les indicateurs visés aux points 1° à 3° 4° seront pris en compte pour l'évaluation du terme « qualité » dès l'année 2004, tandis que les indicateurs visés aux points 4° à 5° et 6° le seront à partir de l'année 2027 (...).</i></p>
3	–	54, §2 55, a)	<p>EDORA rappelle que la Wallonie a encore un long chemin à parcourir en matière de transition énergétique et que celle-ci devrait connaître une accélération fulgurante d'ici la fin de la décennie, pour s'inscrire pleinement dans les objectifs hérités de l'Accord de Paris et tenir compte des nouveaux défis géopolitiques apparus depuis lors, après la finalisation de l'étude Schwartz &amp; Co. Il semble que les GRD prévoient des investissements conséquents dans les réseaux, afin de leur permettre de supporter une telle accélération de la transition énergétique. EDORA soutient pleinement cette démarche parce qu'il est évidemment essentiel que les réseaux soient suffisamment robustes pour accueillir pleinement et rapidement toute nouvelle production renouvelable.</p> <p>Le revenu autorisé doit dès lors certes permettre « l'exécution des obligations légales et réglementaires » des GRD, mais également tenir compte des orientations, plans et objectifs pertinents les plus récents, approuvés par l'Union Européenne, d'une part, et par le Gouvernement wallon, d'autre part. Nous pensons ici tout particulièrement à FitFor55 et au PACE2030-55%.</p>	<p>Art. 54, §2, 1° <u>Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant aux gestionnaires de réseau de distribution et à la mise en œuvre des orientations, plans et objectifs pertinents les plus récents, approuvés par l'Union Européenne et/ou par le Gouvernement wallon, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;</u></p> <p>(...);</p> <p>3° <u>Être justifiés par rapport à l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution, lesquels doivent avoir la garantie qu'ils pourront injecter la totalité de leur production sur le réseau s'ils décident d'investir dans la génération d'électricité renouvelable ;</u></p> <p>Art. 55, a) <u>Les éléments de coûts doivent être rendus nécessaires pour une application correcte par le gestionnaire de réseau des dispositions des lois, des décrets, de leurs arrêtés d'exécution, de la jurisprudence contraignante et de la réglementation européenne, y compris les codes de réseau contraignants, et pour la mise en œuvre des orientations, plans et objectifs pertinents les plus récents, approuvés par l'Union Européenne et/ou par le Gouvernement wallon.</u></p>

3	–	55, c)	<p>Pour EDORA, les GRD devraient pouvoir bénéficier d'une plus grande souplesse dans la manière dont ils planifient et exécutent le déploiement des compteurs communicants auprès des URD, étant bien entendu qu'il est beaucoup plus efficient et logistiquement plus avantageux de procéder à un tel déploiement de façon, tantôt planifiée et optimisée, tantôt opportuniste, plutôt qu'au coup par coup, en fonction d'obligations et/ou de demandes strictement ponctuelles.</p> <p>Dans ce domaine, le décret électricité et la réglementation devraient donc uniquement jouer un rôle de seuil et en aucun cas celui d'un plafond.</p>	<p><i>c) Sauf approbation préalable par la CWaPE, les éléments qui résultent d'une volonté d'aller au-delà du respect des obligations de service public imposées par la législation en vigueur <u>et ne concernent pas le déploiement des compteurs communicants</u> sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.</i></p>
3	–	58	<p>Pour EDORA, il est important de s'assurer que les investissements réalisés par les GRD sont bien destinés au renforcement et à l'optimisation du fonctionnement des réseaux de distribution, et non des installations de production, lesquelles sont exclusivement du ressort des producteurs, en vertu du droit européen, et devraient donc être explicitement exclues du calcul du revenu autorisé.</p>	<p>c) Les coûts qui résultent de la non-application de procédures d'achat efficaces au niveau des coûts <u>ou d'investissements ou frais opérationnels relevant d'activités de production contraires au décret électricité ou au droit européen</u> <u>est sont</u>, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.</p>

### TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	2	73	EDORA se demande ce qui justifie que les régimes tarifaires à quatre plages horaires distinctes soient réservés aux installations raccordées en basse tension ? Si une structure tarifaire comprenant quatre plages horaires et des tensions tarifaires distinctes semble pertinente pour répartir les coûts des GRD de manière optimale, ne serait-ce pas logique qu'elle s'applique à tous les types de raccordements (le cas échéant, avec des tarifs différents en fonction des risques spécifiques de congestion par niveau de puissance) ?	
1	2	76	EDORA est globalement favorable à l'introduction de tarifs réseaux incitatifs basés sur des plages horaires davantage adaptées aux nouvelles réalités en matière de productions renouvelables variables et décentralisées, d'une part, et d'électrification croissante de certains usages, d'autre part.  EDORA souhaite cependant attirer l'attention sur le fait qu'une tension tarifaire très basse ou nulle durant les « heures solaires » n'a pas seulement pour effet (positif) d'inciter les consommateurs à consommer de préférence pendant lesdites heures, elle réduit également l'incitant à investir dans sa propre installation PV. EDORA recommande donc à la CWaPE d'évaluer l'opportunité de prévoir un différentiel de tension tarifaire moins marqué entre les heures solaires et les autres.	
1	2	85, §3	Le terme fixe pour le tarif d'injection des installations de petite puissance raccordée en moyenne-tension est actuellement très problématique. EDORA estime qu'il faudrait soit plafonner la valeur de ce terme fixe, soit prévoir au moins deux catégories de puissance avec des termes fixes différents.	<i>Le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif est établi en tenant compte de l'objectif européen de facilitation de l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché, et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.</i>

2	–	101	<p>EDORA est particulièrement préoccupée par l'évolution à la hausse des coûts de raccordement ces dernières années et par certains indices tendant à montrer que ceux-ci pourraient être sensiblement supérieurs aux coûts observés en Flandre, encore que les comparaisons entre régions du pays soient difficiles en raison de conditions de raccordement souvent fort différentes observées sur le terrain et des structures tarifaires également distinctes appliquées de part et d'autre de la frontière linguistique.</p> <p>Pour y voir plus clair et faire en sorte que les différences de coûts de raccordement observées résultent bien de contraintes physiques objectivables ou de règles d'imputation distinctes mais conduisant à des charges globales comparables pour les porteurs de projets, toutes choses étant égales par ailleurs, EDORA propose d'exiger des GRD qu'ils accompagnent leurs propositions de grille tarifaire en la matière, d'un benchmarking détaillé avec les grilles tarifaires des GRD flamands, contrôlable par la CWaPE, en concertation avec la VREG.</p>	<p><i>La proposition tarifaire déposée à la CWaPE contient les hypothèses, les méthodes de calculs et les calculs sous-jacents à la détermination des tarifs non-périodiques. <u>Afin de permettre des comparaisons utiles avec les tarifs pratiqués en Flandre, cette proposition se base sur une nomenclature globalement comparable à celle(s) des GRD flamands ou elle est accompagnée d'une analyse de benchmarking circonstanciées, éventuellement basée sur des simulations de coûts dans l'une et l'autre nomenclature, pour quelques dossiers types.</u></i></p>
2	–	102, alinéa 3	<p>EDORA estime que les tarifs pour les études d'orientation et de détail en électricité devraient être uniquement fonction du différentiel de puissance demandée par rapport à une étude précédente ou par rapport à une installation existante. Le projet de méthodologie rend cette distinction possible, mais ne l'impose pas. La logique voudrait que le prix soit défini en fonction de la puissance ajoutée, sauf si la somme de ce qui est installé dépasse l'un des paliers, où il pourrait y avoir un réel intérêt pour le GRD à faire une étude sur la puissance globale.</p>	<p><i>En particulier :</i>  <i>1° Les tarifs des études d'orientation et de détail en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la puissance concernée (ajoutée et ou totale, selon les cas) et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement. <u>Si la puissance concernée vise uniquement à compléter une étude ou une installation déjà existantes, la puissance totale n'est prise en compte, dans le tarif des études d'orientation et de détail, que si la puissance ajoutée amène la puissance totale de l'installation ainsi complétée dans une catégorie de puissance supérieure. En particulier, lorsqu'il peut être démontré qu'une installation de stockage d'électricité est uniquement destinée à l'autoconsommation, la puissance ajoutée est considérée comme nulle. (...).</u></i></p>

## AUTRES COMMENTAIRES

De façon plus générale, EDORA estime que la Wallonie devrait œuvrer à une certaine harmonisation entre sa méthodologie tarifaire et celles des régions et pays voisins. La Wallonie est un tout petit marché aux yeux de la plupart des fabricants. Avoir une tarification similaire à celle de grands pays voisins faciliterait le déploiement sur son territoire de solutions d'optimisation développées ailleurs. Et à l'inverse, cela permettrait à des entreprises wallonnes de développer plus facilement des solutions susceptibles d'intéresser un plus grand nombre de clients, car exportables. La plupart des développeurs ont en effet besoin d'une masse critique minimale pour pouvoir proposer de nouvelles solutions spécifiques. Le simple fait que notre système de tarification réseau soit différent des autres peut créer un frein considérable au déploiement de solutions permettant aux URD d'optimiser leur consommation en fonction des tarifs applicables. De la même manière, Tesla refuse, par exemple, de faire homologuer son PowerWall (batterie domestique) en Belgique, car ils estiment que notre marché est trop exigu et Sonnen (agrégation de batteries pour services réseau) demande de vendre au moins 1.000 unités de leurs systèmes, avant de pouvoir proposer des solutions de gestion intelligentes adaptées à un contexte différent de celui de l'Allemagne.